



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du schéma de cohérence territoriale
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (02)**

n°MRAe 2018-2536

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 18 juillet 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, le dossier ayant été reçu complet le 20 avril 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 mai 2018 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon regroupe 38 communes. Elle comptait 43 068 habitants en 2017 et couvre un territoire s'étendant sur 30 186 hectares. Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Laon fixe un objectif de croissance démographique de +0,1 % par an afin d'atteindre 44 300 habitants d'ici 20 ans.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon présente de forts enjeux environnementaux surtout sur la partie sud du territoire, se traduisant, notamment, par la présence de six sites Natura 2000, de 24 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, d'une ZNIEFF de type 2 et de nombreuses zones à dominante humide. Le territoire est également concerné par de nombreux captages d'eau potable et la quantité, comme la qualité, de la ressource en eau sont un enjeu important du territoire.

Le projet d'urbanisation du projet de SCoT engendre une consommation foncière de 175,8 hectares en extension pour l'habitat et de 84,5 hectares pour les activités économiques, sur 20 ans, auxquels s'ajoutent 5 hectares non répartis, dont les conditions d'utilisation restent à préciser. Les besoins en foncier pour les activités économiques ne sont pas justifiés, sachant qu'il existe déjà de nombreuses disponibilités au sein des zones existantes. De même, le potentiel foncier disponible au sein des enveloppes urbaines n'est pas précisé. La nécessité des extensions prévues (habitat, zones d'activités), consommatrices d'espaces, reste à démontrer.

Le projet manque d'ambition pour ce qui concerne la mobilité alternative à la voiture et le développement des transports en commun, notamment ferroviaire.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées en italique dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de schéma de cohérence territorial du Pays de Laon

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a arrêté par délibération du 29 mars 2018 le projet de schéma de cohérence territorial (SCoT) devant s'appliquer au territoire de l'intercommunalité. Conformément aux dispositions de l'article R104-7 du code de l'urbanisme, cette procédure d'élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon regroupe 38 communes¹. Elle comptait 43 068 habitants en 2017 et couvre un territoire s'étendant sur 301,86 km² (30 186 hectares).

Il s'agit d'un territoire principalement rural se caractérisant par la présence de la ville de Laon, préfecture du département de l'Aisne (25 282 habitants en 2014). A l'échelle régionale, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon s'intègre dans un réseau d'agglomérations de taille moyenne, Saint Quentin (55 649 habitants en 2015), Soissons (28 290 habitants en 2014), Compiègne (40 200 habitants en 2015) et d'une métropole assez proche, Reims (183 042 habitants en 2014).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe au SCoT les objectifs suivants :

- consolider la place et le rôle du territoire dans la région ainsi que le réseau de pôles qui maillent le territoire ;
- renforcer l'attractivité territoriale et favoriser un développement économique pérenne ;
- valoriser l'environnement d'un espace rural et créer une véritable armature verte support du cadre de vie.

Le SCoT fixe un objectif de croissance démographique annuelle de +0,1 % en moyenne afin d'atteindre 44 300 habitants d'ici 20 ans, soit + 3 %.

Les besoins en nouveaux logements permettant de répondre à cette croissance démographique et au desserrement des ménages sont évalués à 2000 logements sur 20 ans, soit 200 par an, répartis comme suit :

- 78 logements dans le pôle urbain départemental (Laon) ;
- 78 logements dans les six pôles secondaires ;
- 3 logements dans le pôle rural économique (Chamouille) ;
- 41 logements dans 30 villages.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) fixe des enveloppes foncières maximales en extension d'urbanisation de 175,8 hectares pour l'habitat (auxquels s'ajoute un pot commun de 5 hectares supplémentaires) et 84,5 hectares pour les activités économiques au même horizon des 20 ans.

1 Arrancy Athies-sous-Laon Aulnois-sous-Laon Besny-et-Loizy Bièvres Bruyères-et-Montbérault Bucy-lès-Cerny Cerny-en-Laonnois Cerny-lès-Bucy Cessières Chambry Chamouille Chérêt Chivy-lès-Étouvelles Clacy-et-Thierret Colligis-Crandelain Crépy Eppes Étouvelles Festieux Laniscourt Laon Laval-en-Laonnois Lierval Martigny-Courpierre Molinchart Mons-en-Laonnois Montchâlons Monthenault Novion-le-Vineux Orgeval Parfondru Presles-et-Thierry Samoussy Vaucelles-et-Beffecourt Veslud Vivaise Vorges

L'enveloppe foncière pour l'habitat est répartie de la façon suivante :

- 49,8 hectares pour le pôle urbain départemental ;
- 73,4 hectares pour les pôles secondaires ;
- 2,6 hectares pour le pôle rural économique ;
- 50 hectares pour les villages.

Le pot commun de 5 hectares sera réparti selon les deux conditions nécessaires suivantes : consommation de l'enveloppe attribuée pour les 10 prochaines années et respect des critères de densité fixés.

Il fixe également la densité attendue de logements à l'hectare par pôle :

- 22 logements/hectare dans le pôle urbain départemental ;
- 15 logements/hectare dans les pôles secondaires ;
- 17 logements/hectare dans le pôle rural économique ;
- 12 logements/hectare dans les villages.

Concernant le développement économique, les 84,5 hectares estimés sont affectés de la façon suivante :

- 14,5 hectares pour les zones d'activités de rayonnement local ;
- 7 hectares pour les zones d'activités dédiés aux équipements et services ;
- 35 hectares pour les zones d'activités à enjeux spécifiques ;
- 18 hectares pour les zones d'activités commerciales ;
- 10 hectares hors zones d'activités.

Il n'est pas prévu de possibilités d'extension pour les zones d'activités de fort rayonnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

II.1 Caractère complet de l'analyse environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes est présentée pages 81 et suivantes du volet 4 du rapport de présentation et analyse les transcriptions de ces plans au territoire intercommunal.

Cependant, l'articulation avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Aisne n'est pas abordée, ni le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Le SCoT de la Champagne Picarde en cours d'élaboration au même moment, aurait pu faire l'objet de concertation sur certaines thématiques (mobilité...)

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de SCoT du Pays de Laon avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Aisne et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT sont prévus et détaillés dans le volet 5. Ils sont très nombreux et couvrent 4 grands thèmes. Si, les valeurs initiales sont indiquées, les objectifs de résultats ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT par des objectifs de résultat.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend chaque partie de l'évaluation environnementale et est illustré de documents iconographiques. Cependant certaines parties sont à compléter, comme celle qui concerne les rapports de compatibilité par exemple (cf. article L131-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur la partie relative à l'articulation avec les autres documents.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le SCoT fixe une enveloppe foncière destinée à l'extension de l'urbanisation égale en fait à 265,3 hectares au total, à savoir : 175,8 hectares pour le développement de l'habitat et 84,5 hectares pour les activités économiques, auxquels s'ajoutent 5 hectares à répartir pour l'habitat.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Les conditions d'utilisation du « pot commun » de 5 hectares supplémentaires manquent de précision. Le document n'indique pas, comment sera validé le respect des conditions d'utilisation de cette réserve. Le fait par ailleurs que cette enveloppe soit ouverte par le SCOT à l'échéance de 10 ans alors que l'enveloppe foncière maximale est fixée pour 20 années, brouille la compréhension des objectifs de consommation foncière.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions d'utilisation du « pot commun » de 5 hectares supplémentaires et de clarifier les objectifs et modalités de consommation foncière sur l'ensemble des 20 années du document.

Par ailleurs, la prescription 13 du document d'orientation et d'objectifs indique que les densités

prescrites pourront être adaptées pour des raisons de contraintes particulières, sans préciser les conditions d'application de ces dérogations.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions dans lesquelles les densités prescrites pourront être adaptées.

Le SCoT prévoit de réaliser 30 % des logements projetés sur les 35 hectares de foncier dans l'enveloppe urbaine (« dents creuses »). L'analyse du potentiel foncier disponible (dents creuses, grandes parcelles potentiellement divisibles, friches, cœur d'îlot, etc) au sein des enveloppes urbaines n'est pas précisée. Les hypothèses et calculs effectués ayant permis d'atteindre ce résultat de 35 hectares ne sont pas détaillés, alors qu'il est nécessaire de disposer des précisions demandées sur le calcul du foncier disponible pour conclure sur la justification des extensions prévues.

L'autorité environnementale recommande de mieux détailler les hypothèses et calculs pour évaluer le potentiel foncier disponible : définition des enveloppes urbaines, données mobilisées, distances appliquées pour le dimensionnement des dents creuses, analyse des superficies et configuration des sites retenus en dents creuses.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

L'enveloppe foncière destinée aux activités est justifiée à partir de la consommation antérieure et des disponibilités existantes au sein des actuelles zones d'activité.

Pour les activités économiques, 10 hectares ont été consommés entre 2006 et 2015, soit 1,6 hectare par an. Le besoin en foncier a été estimé à 84,5 hectares sur 20 ans, soit 4,2 hectares par an. Le besoin en foncier pour les activités économiques apparaît disproportionné par rapport au rythme annuel de la consommation de la période précédente.

De plus, le diagnostic indique que les disponibilités des zones d'activités existantes s'élèvent à 547,2 hectares (page 74 du volet 2).

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le besoin en foncier de 84,5 hectares sur 20 ans pour les activités économiques, sachant qu'il existe déjà de nombreuses disponibilités au sein des zones existantes ;*
- *d'étudier les possibilités d'optimiser le rythme de consommation d'espace pour les activités économiques par la recherche d'aménagements économes en foncier.*

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal comprend le paysage de la plaine agricole du Laonnois, les collines du Laonnois et le massif forestier de St Gobain. On y recense deux sites classés. Laon bénéficie d'un classement en tant que site patrimonial remarquable.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial du paysage s'appuie sur les analyses des unités de paysages décrites dans l'inventaire des paysages de l'Aisne complété par un diagnostic rapide. Cependant, le paysage est peu qualifié et analysé.

Le diagnostic aurait pu être complété par une analyse des paysages à l'échelle du territoire du SCoT, en identifiant notamment les points de vue, les belvédères remarquables permettant des axes visuels et perspectives, et les cônes de vue importants à protéger notamment au regard des aspects patrimoniaux de la ville de Laon

Une cartographie représentant l'identification des structures paysagères, ainsi que les points de vue, les cônes visuels et les coupures urbaines à préserver serait utile afin de faciliter la déclinaison dans les documents d'urbanisme à venir.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial du paysage par une analyse des paysages à l'échelle du SCoT identifiant les points de vue, les cônes visuels et les coupures urbaines à préserver, qui pourrait être transcrite sur une carte.

➤ **Prise en compte du paysage et du patrimoine**

L'état initial du paysage et du patrimoine identifie plusieurs enjeux distincts selon les 3 unités paysagères recensés dans l'atlas des paysages de l'Aisne.

Des mesures sont prises pour préserver le paysage et le patrimoine. Ces mesures sont transcrites dans les prescriptions 32, 33, 34, 35 et 36 du document d'orientation et d'objectifs.

Une carte spécifique sur la prise en compte du paysage est présente page 27 du document d'orientation et d'objectifs. Cette carte ne semble identifier la protection des silhouettes villageoises caractéristiques que de quelques villages, alors que la prescription est générale dans le texte.

L'autorité environnementale recommande de modifier les prescriptions sur la prise en compte du paysage et de les compléter, en fonction des nouveaux éléments qui seront apportés dans l'état initial après analyse du paysage à l'échelle du SCoT.

II.5.3 Milieux naturels et Natura 2000

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire du SCoT est majoritairement agricole (53,4 % d'espaces agricoles). Les espaces boisés et semi-naturels représentent 35,6 % de la surface de l'intercommunalité.

Le territoire présente une forte sensibilité environnementale, surtout dans sa partie sud, où sont notamment recensées :

- six zones Natura 2000 : les zones spéciales de conservation, Collines du Laonnois oriental (n°FR2200395), Tourbière et coteaux de Cessières/Montbavin (n°FR2200396), Massif

forestier de Saint Gobain (n°FR2200392), Marais de la Souche (n°FR2200390) et les zones de protection spéciales, Forêt picarde : Massif de Saint Gobain (n°FR2212002) et Marais de la Souche (n°FR2212006)

- 24 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ;
- des zones à dominante humide.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

En ce qui concerne l'état initial

Les six sites Natura 2000 présents sur le territoire du ScoT sont présentés, les espaces naturels sensibles et les ZNIEFF sont simplement listés.

La trame verte et bleue du territoire a été établie sur la base des données du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique, mais n'a pas été enrichie de données de recensement et d'occupation du sol et des enjeux du territoire.

Une carte de synthèse (page 80 du volet 3 du rapport de présentation) est réalisée. Elle reprend les réservoirs de biodiversité, les continuités vertes et bleues à préserver avec les discontinuités existantes liées aux barrages et seuils, aux infrastructures de transport ou aux passages urbains, ainsi que les continuités composées de milieux naturels calcicoles à restaurer.

La démarche apparaît de bonne qualité. Cependant, il conviendrait de présenter plus en détail les modalités de détermination de la trame verte et bleue et comment les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de continuité écologique de Picardie ont été pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la démarche de détermination de la trame verte et bleue.

En ce qui concerne l'analyse des incidences du projet

Une évaluation des incidences du SCoT sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement a été faite dans le volet 4 du rapport de présentation (pages 71 et suivantes) sur 5 secteurs qui correspondent aux extensions potentielles ou de création des zones d'activités économiques. Chacun de ces 5 secteurs, ainsi qu'une synthèse, fait l'objet d'une cartographie.

Cependant, ces cartographies apparaissent incomplètes. Celles-ci ne mentionnent pas les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à restaurer.

De plus, l'évaluation n'a pas été faite pour les secteurs correspondant aux extensions urbaines envisagées pour les logements.

L'autorité environnementale recommande de préciser les incidences du SCoT sur la trame verte et bleue pour les secteurs correspondant aux extensions urbaines envisagées pour les logements, et de préciser les cartes de synthèse en faisant apparaître tous les éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et continuités à restaurer).

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000**

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 porte sur les sites présents sur le territoire du SCoT, ainsi que ceux pouvant être impactés dans les 20 km autour du territoire du SCoT.

Elle effectue l'évaluation des incidences du SCoT sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la création des sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT aux alentours (volet 4, carte page 44). L'étude fait référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données recensés dans les sites. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives pour chacun des sites.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette partie.

➤ **Prise en compte des milieux naturels et sites Natura 2000**

Plusieurs préconisations du SCoT contribuent à la protection des milieux naturels.

Cependant, le document d'orientation et d'objectifs prescrit notamment (prescription 26) que l'ouverture à l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité peut être autorisée sous certaines conditions. Le SCoT devrait encadrer davantage ces ouvertures, de même que l'urbanisation sur les coteaux ou sur des prairies permanentes.

La prescription 27 mentionne également que ces constructions veilleront à limiter au maximum les impacts sur les espaces naturels et à mettre en œuvre des mesures permettant une bonne intégration paysagère. Il est dommage que le document d'orientation et d'objectifs ne précise pas la nécessité de réaliser un état initial afin de qualifier les services écosystémiques rendus par les milieux ouverts à l'urbanisation.

Pour rappel, la loi biodiversité de 2016 instaure le fait que la séquence « éviter, réduire et compenser » doit concourir à éviter toute perte nette de biodiversité, voire à permettre un gain. Cette disposition n'est pas rappelée dans le SCoT, ni la nécessité de définir des mesures « éviter, réduire et compenser » correspondant aux extensions potentielles.

Ces rappels réglementaires et méthodologiques pourraient contribuer à garantir l'efficacité de certaines prescriptions du document d'orientation et d'objectifs.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser au sein du document d'orientation et d'objectifs qu'il est nécessaire de réaliser un état initial afin de qualifier les services écosystémiques rendus par les milieux ouverts à l'urbanisation ;*
- *de rappeler au sein du document d'orientation et d'objectifs que, pour les projets d'extensions d'urbanisations, l'application de la séquence éviter d'abord, réduire ensuite et compenser les impacts en dernier recours, soit mise en œuvre dans un objectif de gain de biodiversité, avec l'obligation de définir les mesures nécessaires.*

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

L'alimentation en eau potable du territoire intercommunal est assurée par 18 captages d'eau souterraine, dont 12 sont protégés par des déclarations d'utilité publique et 6 en cours de protection. Des captages sont sous surveillance pour les pesticides. La ressource en eau potable est cependant abondante.

Seules 21 communes sur 58 bénéficient d'un assainissement collectif au moins partiel, avec 18 stations d'épuration dont une hors territoire. Des travaux d'extension sur la station de Laon sont prévus. Ils ont fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France rendu le 20 mars 2018.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est satisfaisante sur ce thème. L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Alimentation en eau potable et captages d'eau potable

Le développement démographique envisagé par le SCoT induit une incidence directe sur la capacité des captages d'eau potable à assurer les besoins des habitants supplémentaires.

La prescription P22 du document d'orientation et d'objectifs enjoint aux collectivités compétentes de poursuivre les travaux d'interconnexion entre réseaux et les unités de distribution pour améliorer la qualité de l'eau distribuée sur le territoire.

Assainissement des eaux usées et pluviales

Le développement démographique envisagé par le SCoT aura une incidence directe sur la capacité des dispositifs d'assainissement à traiter et éliminer les eaux rejetées sans incidence sur l'environnement.

Le document d'orientation et d'objectifs indique entre autres dans la prescription P22 que les collectivités doivent s'engager à renforcer les capacités de traitement des eaux usées en fonction de leur projet d'accueil de nouveaux habitants ou d'activités.

Les prescriptions concernant les eaux pluviales sont également satisfaisantes.

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Risques naturels

Le territoire intercommunal est concerné par deux risques majeurs :

- un risque inondations et coulées de boues : trois plans de prévention du risque inondations ont été prescrits ;
- un risque de mouvement de terrains.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale n'appelle pas d'observations.

➤ Prise en compte des risques naturels

Les préconisations du SCoT contribuent à préserver les populations des risques naturels.

II.5.6 Gestion des déplacements et mobilité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il apparaît que le réseau de transport en commun est peu adapté et l'offre ferroviaire insuffisante.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la mobilité

Le dossier présente de manière succincte les différents volets de la mobilité. Seuls trois projets, dits « d'amélioration des infrastructures routières » (au niveau de la zone Descartes, du stade Levindrey, et l'accès entre Semilly et la zone de Carrefour) (cf. prescription 10), sont présentés de manière détaillée, mais leur justification reste à démontrer et leurs impacts environnementaux ne sont pas analysés.

En dehors de ces trois projets routiers, le document manque d'ambition sur la mobilité en matière de transports en commun, notamment ferroviaire, et de modes de déplacement doux.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier la réalisation de trois projets dits « d'amélioration des infrastructures routières » mentionnés dans la prescription 10 du document d'orientation et d'objectifs et de préciser leur impact environnemental potentiel ;*
- *approfondir les possibilités de développement de transports en commun, notamment ferroviaire, et de modes de déplacement doux*

Le SCoT aurait notamment pu être plus précis pour ce qui concerne les déplacements, en localisant par exemple :

- les emplacements envisagés pour le co-voiturage et le type d'infrastructure envisagé ;
- les aménagements cyclables et piétons pour s'assurer de leur connexion avec le réseau existant, les pôles générateurs de flux, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SCoT sur la localisation envisagée pour les aires de co-voiturage et les aménagements cyclables et piétons.